



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin
de contre-halage du canal d'Orléans sur la commune de Combleux,
depuis l'écluse de la Patache jusqu'au déversoir de Combleux**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NOTP, sise à Fleury-les-aubrais, de fermeture du chemin sud du canal pour des raisons de sécurité dans le cadre du chantier de réfection de réseau d'eaux usées qu'elle s'est vu confier par Orléans Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du mardi 23 juillet 2024, et jusqu'au 2 août 2024, la circulation sur le chemin de halage sud du canal d'Orléans à Combleux, depuis l'écluse de la Patache jusqu'au déversoir de Combleux sera fermée à toute circulation.

Seuls les services de police et de secours, et ceux nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit. La circulation piétons sera rouverte le weekend dans la mesure du possible, en l'absence de danger pour le public.

Article 3 :

Le chemin sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise SOGEA.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction, ainsi que des panneaux de déviation sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combleux,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Aménagement Durable

Pascal LENOIR